



COMMUNE DE MATOURY

EXTRAIT DE PROCES – VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 10 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N° 71 / 10 / 18 / SU PRESCRIVANT L'ELABORATION  
DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE MATOURY

L'an deux mil dix-huit, le mercredi 10 octobre, le Conseil Municipal de la Commune de Matoury étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après une première convocation légale sous la présidence de Monsieur Serge SMOCK, Maire.

DEPARTEMENT  
Guyane

ARRONDISSEMENT  
Cayenne

CANTON  
Matoury

Nombre de Conseillers en exercice : 35

De présents : 20

De votants : 24

OBJET :

L'ELABORATION  
DU REGLEMENT LOCAL DE  
PUBLICITE DE LA COMMUNE  
DE MATOURY

Nota : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie :

Date de la convocation du Conseil Municipal : 03/10/2018

Le Maire



**Etaient présents :**

- Monsieur Serge SMOCK, le Maire,
- Madame Sabrina HIGHT, 3ième Adjointe,
- Monsieur Didier SILIGHINI, 4ième Adjoint,
- Madame Guerline LOUIS, 5ième Adjointe,
- Monsieur Yvens SAINT-FLEUR, 8ième Adjoint,
- Monsieur Bernard PERDRIX, 9ième Adjoint,
- Monsieur Christian ROUDGE, 10ième Adjoint,
- Monsieur Jean-Victor CASTOR, Conseiller Municipal,
- Madame Laurence GOUPIL épouse JEAN-LOUIS, Conseillère Municipale,
- Madame Georgina JUDICK PIED, Conseillère Municipale,
- Madame Corine DIMANCHE, Conseillère Municipale,
- Monsieur Roger ARON, Conseiller Municipal,
- Madame Daisy SORPS, Conseillère Municipale,
- Monsieur Marius FLORELLA, Conseiller Municipal,
- Monsieur Michel DUBOUILLE, Conseiller Municipal,
- Madame Pierline SAINT-VICTOR, Conseillère Municipale,
- Monsieur Théodore ROUMILLAC, Conseiller Municipal
- Madame Marie-Françoise DUREUIL, Conseillère Municipale.
- Monsieur Michel MONLOUIS DEVA, Conseiller Municipal,
- Madame Marguerite JANVIER, Conseillère Municipale

**Etaient absents :**

- Madame Yolande CADET-MARTHE, 1ière Adjointe,
- Madame Anne-Michèle ROBINSON, 2ième Adjointe **donne procuration à Monsieur Serge SMOCK, le Maire,**
- Madame Sendra PARDONIPADE, 6ième Adjointe **donne procuration à Madame Guerline LOUIS,**
- Monsieur Georges FABIEN, 7ième Adjoint **donne procuration à Monsieur SAINT-FLEUR,**
- Monsieur Gabriel SERVILLE, Conseiller Municipal,
- Monsieur Roland LÉANDRE, Conseiller Municipal,
- Monsieur Lekel LOUIS, Conseiller Municipal,
- Madame Chantal BARTHELEMY épouse LIE KON WAH,
- Monsieur Thibault LECHAT VEGA, Conseiller Municipal,
- Madame Arlette EDWARD, Conseillère Municipale,
- Madame Rose-Marie PIRIS VILHENA, Conseillère Municipale
- Monsieur Stanley SAINT REMY MEDE, Conseiller Municipal
- Madame Sergine CHOU TIAM, Conseiller Municipal,
- Monsieur Étienne ROGIER, Conseiller Municipal,

- Madame Nélia POLIUS, Conseillère Municipale **donne procuration à Madame Marie-Françoise DUREUIL.**

*Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, Madame Sabrina HIGHT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées.*

## **PRESCRIVANT L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE MATOURY**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** l'exposé de Monsieur le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes aux articles L 581-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L103-3, L103-4, R151-3 et L153-11 ;

**VU** la Loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle II ;

**VU** le Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

**VU** l'avis favorable de la Commission mixte du 23 avril 2018;

**CONSIDERANT** que l'élaboration du R.L.P. est de la compétence des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale mais que la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral dont la Commune de Matoury est membre, n'exerce pas la compétence P.L.U donc la compétence élaboration du Règlement Local de Publicité ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Matoury doit élaborer son Règlement Local de Publicité, conformément à la procédure réglementaire d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et ainsi, définir les objectifs et les modalités de concertation dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Matoury souhaite mettre en œuvre sa politique environnementale en matière de publicité extérieure en raison :

- d'une forte concentration de dispositifs publicitaires sur plusieurs secteurs de la Commune ;
- d'une disparité en taille et en type des dispositifs publicitaires sur le territoire communal ;
- de nombreuses infractions constatées sur le territoire hors agglomération ;

Après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité.**

- **DE PRESCRIRE** l'élaboration de son règlement local de publicité.
- **DE DEFINIR** les objectifs poursuivis, à savoir :

1° Adopter une réglementation locale visant à harmoniser tout dispositif de la publicité extérieure à Matoury pour lutter contre la pose anarchique des panneaux de publicité sur le territoire communal ;

2° Réduire les nuisances visuelles sur le paysage urbain et naturel et améliorer la sécurité des usagers de la voie publique;

3° Améliorer et valoriser la qualité paysagère des entrées de ville et des axes structurants du territoire communal ;

4° Redéfinir les limites d'agglomération en fonction de l'attractivité communale et définir des zones de publicité restreinte ;

5° Favoriser des zones d'implantation avec des dispositifs novateurs de nouvelles technologies d'information et de communication ;

6° Impulser l'attractivité du territoire en accompagnant les commerçants, les associations et tout usager intéressé dans la publicité de leurs activités.

- **DE SOUMETTRE** le projet à la concertation, conformément aux articles L103-2, L 103-3 et L 103-4 du Code de l'Urbanisme, pendant toute la durée de son élaboration, en associant la population, les professionnels de la publicité, les commerçants, les chefs d'entreprise et tout autre acteur concerné selon les modalités suivantes :

1-Mise à disposition d'une page internet dédiée à l'élaboration du Règlement Local de Publicité à destination de la population, des professionnels de la publicité, des commerçants, chefs d'entreprise et tout autre acteur pour consultation des différents documents qui seront mis en ligne à l'issue des différentes phases de la procédure. Une adresse courriel spécifique permettra aux administrés de communiquer toutes leurs remarques et observations ;

2-Tenue d'un registre au sein du service urbanisme foncier aménagement pour le recueil des avis et observations de toute personne intéressée durant toute la durée de la procédure ;


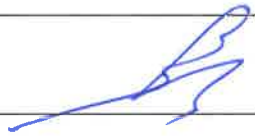

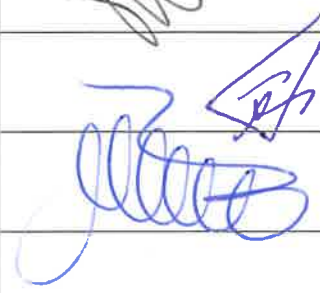
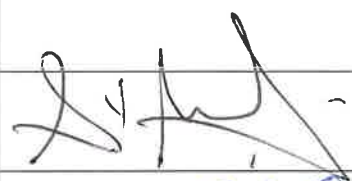



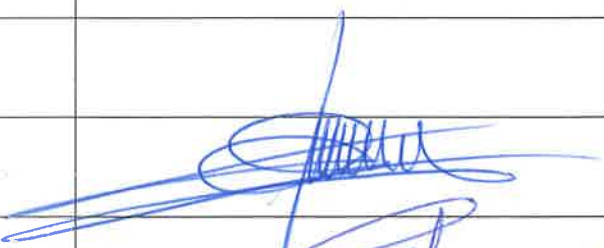

3-Organisation d'au moins une réunion publique afin d'associer la population, les professionnels de la publicité, des commerçants, chefs d'entreprise et tout autre acteur ;


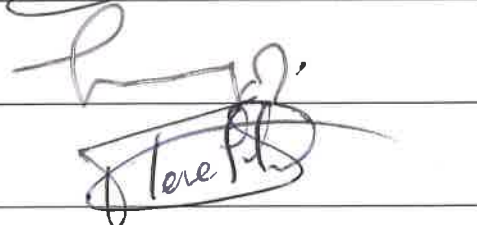

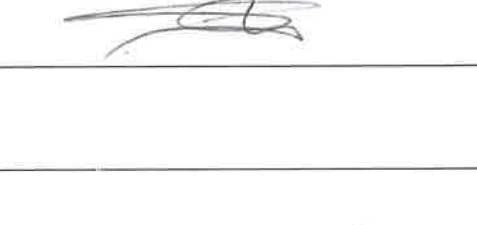


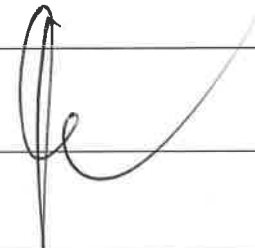
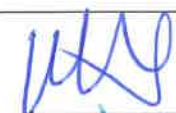


Il est précisé que la Commune pourra décider, si elle le juge nécessaire, d'enrichir ces modalités de concertation.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à lancer la consultation des entreprises pour retenir le prestataire en charge de la rédaction dudit document et à signer tous les actes et documents nécessaires à la présente délibération.
- **DE CHARGER** un Bureau d'Etude de l'élaboration du Règlement Local de Publicité ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service ou convention de partenariat nécessaire à la mise en œuvre de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- **D'AUTORISER** l'inscription des crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du Règlement Local de Publicité au sein du budget de l'exercice considéré ;

Il est précisé que Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé localement, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Commune.

Pour extrait certifié conforme

<i>SMOCK Serge - Maire</i>		
<i>CADET MARTHE Yolande</i>		
<i>ROBINSON Anne-Michèle</i>		
<i>HIGHT Sabrina</i>		
<i>SILIGHINI Didier</i>		
<i>LOUIS Guerline</i>		
<i>PARDONIPADE Sendra</i>		
<i>FABIEN Georges</i>		
<i>SAINT-FLEUR Yvens</i>		
<i>PERDRIX Bernard</i>		
<i>ROUDGE Christian</i>		
<i>SERVILLE Gabriel</i>		
<i>CASTOR Jean-Victor</i>		
<i>LEANDRE Roland</i>		
<i>LOUIS Lekel</i>		
<i>GOUPIL épouse JEAN-LOUIS Laurence</i>		
<i>JUDICK-PIED Georgina</i>		

<i>BARTHÉLEMY épouse LIE KON WAH Chantal</i>	
<i>LECHAT VEGA Thibault</i>	
<i>DIMANCHE Corine</i>	
<i>ARON Roger</i>	
<i>SORPS Daisy</i>	
<i>FLORELLA Marius</i>	
<i>EDWARD Arlette</i>	
<i>DUBOILLÉ Michel</i>	
<i>SAINT-VICTOR Pierline</i>	
<i>PIRIS VILHENA Rose-Marie</i>	
<i>SAINT REMY MEDE Stanley</i>	
<i>ROUMILLAC Théodore</i>	
<i>CHOU TIAM Sergine</i>	
<i>ROGIER Etienne</i>	
<i>POLIUS Nélia</i>	
<i>DUREUIL Marie-Françoise</i>	
<i>MONLOUIS DEVA Michel</i>	
<i>JANVIER Marguerite</i>	



**CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 10 OCTOBRE 2018**

**RAPPORT N° 71 / 10 / 18 / SU PRESCRIVANT L'ELABORATION  
DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE MATOURY**

Mesdames, Messieurs les Conseillers,  
Cher(e)s Collègues,

La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi ENE) ainsi que le Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes en vigueur. Cette nouvelle réglementation vise à établir un équilibre entre la protection du cadre de vie des administrés, le respect de la liberté d'expression et les réalités économiques de la liberté du commerce et de l'industrie. Elle permet également d'organiser l'activité des opérateurs économiques du secteur de la publicité extérieure et des enseignes.

Cette réglementation nationale se décline au niveau local, par l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (R.L.P.) régissant trois types d'affichages :

- La Publicité : Constitue une publicité, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention sur les dispositifs, dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- Les Enseignes : Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- Les Pré-enseignes : Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- Le mobilier urbain.

Les principales règles d'implantation de la publicité extérieure sont déterminées par le Code de l'Environnement, s'agissant de la protection du paysage et du cadre de vie, et le Code de la Route notamment lorsque les dispositifs publicitaires peuvent avoir une incidence sur la sécurité routière . Le droit de la publicité extérieure fait également référence au Code Général des Collectivités Territoriales s'agissant de la fiscalité y afférent et au Code de l'Urbanisme puisque l'élaboration d'un R.L.P. suit la même procédure que celle du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) prévue dans ce même code.

Depuis la loi ENE de 2010, deux compétences en matière de publicité extérieure sont dévolues à l'ETAT en l'absence de RLP :

- L'instruction des déclarations et des autorisations préalables de publicité extérieure ;
- Les pouvoirs de police en matière de publicité extérieure.

Avant 2010, il appartenait, en principe, aux communes, d'élaborer leur R.L.P. en vertu d'une procédure propre au Code de l'Environnement. Depuis l'entrée en vigueur des lois Grenelle, le principe est désormais d'établir un Règlement Local de Publicité Intercommunal (R.L.P.I) lorsque les communes sont membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) à compétence P.L.U.. Par conséquent, si cet EPCI n'est pas compétent en matière de PLU, ni de RLP, la commune peut élaborer son propre R.L.P. communal.

Pour mémoire, dans le cadre du transfert de la compétence P.L.U. qui devait intervenir au plus tard le 27 mars 2017, la Commune de Matoury, par la délibération N°09/03/17/SU en date du 16 mars 2017, ainsi que certaines communes membres de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (C.A.C.L.) ont refusé ce transfert. La C.A.C.L. n'exerçant donc pas la compétence P.L.U. et Règlement Local de Publicité, la Commune de Matoury peut engager l'élaboration de son règlement local de publicité. Elle deviendra ainsi compétente en matière d'instruction d'autorisations relatives à l'affichage publicitaire et en matière de police, dans ce domaine.

Pour information, le Règlement local de Publicité est composé :

- D'un rapport de présentation, définissant, sur la base d'un diagnostic, les orientations de la Commune en matière de publicité extérieure et explique les choix retenus au regard des objectifs ;
- D'un règlement comprenant les prescriptions, adaptant les dispositions réglementaires générales sur l'ensemble du territoire ou spécifiques selon un zonage ;
- D'un ou de plusieurs documents graphiques faisant apparaître les zonages identifiés par le règlement local de publicité ;
- Des limites du périmètre d'agglomération fixées, illustrées dans un document graphique en annexé aux délibérations et/ou arrêtés municipaux correspondants.

Actuellement, de part sa position stratégique et de son attractivité économique, la Ville de Matoury est constamment sollicitée pour des installations nouvelles de divers dispositifs publicitaires sans que les services ne soient en mesure de se prononcer sur les demandes, en l'absence de document de planification.

Cette situation induit un développement anarchique des installations d'enseignes ou pré-enseignes et panneaux publicitaires et se répercute sur les recettes du budget communal, puisque le montant du produit de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.) ne peut être estimé précisément et valablement recouvré, en l'absence de réglementation spécifique.

L'élaboration du R.L.P. sur la Commune de Matoury permettra de planifier, encadrer et formaliser la publicité extérieure sur le territoire communal. Enfin, en élaborant son propre son R.L.P., la Ville disposera d'un système formalisé et encadré, permettant de répondre à trois objectifs fondamentaux :

- Protéger le paysage et le cadre de vie
- Harmoniser la publicité sur le territoire communal
- Optimiser la perception des recettes issues de la taxe locale sur la publicité extérieure.



Les objectifs poursuivis par la Commune, au travers de la procédure d'élaboration de son Règlement Local de Publicité, se déploient autour des axes suivants :

- Adopter une réglementation locale visant à harmoniser tout dispositif de la publicité extérieure à Matoury pour lutter contre la pose anarchique des panneaux de publicité sur le territoire communal ;
- Réduire les nuisances visuelles sur le paysage urbain et naturel et améliorer la sécurité des usagers de la voie publique;
- Améliorer et valoriser la qualité paysagère des entrées de ville et des axes structurants du territoire communal ;
- Redéfinir les limites d'agglomération en fonction de l'attractivité communale et définir des zones de publicité restreinte ;
- Favoriser des zones d'implantation avec des dispositifs novateurs de nouvelles technologies d'information et de communication ;
- Impulser l'attractivité du territoire en accompagnant les commerçants, les associations et tout usager intéressé dans la publicité de leurs activités.

S'agissant des modalités de la concertation préalable, les articles L 103-3 et suivants du Code de l'Urbanisme, précisent qu'une concertation sera mise en place tout au long de la procédure d'élaboration ou de révision générale du P.L.U. et par voie de conséquence, tout au long de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité.

Les modalités de concertation retenues par la Commune, visent à associer durant toute la durée du projet, les habitants, les commerçants et entreprises plus largement, les associations locales et autres personnes concernées. Elles doivent donc être suffisantes au regard de la situation de la Commune, de sa population et des enjeux de l'élaboration du R.L.P. et permettre une information pertinente et des échanges avec la population. Ces modalités devront impérativement être respectées sous peine d'entacher la légalité de la procédure d'élaboration du R.L.P..

La concertation préalable afférente à la procédure d'élaboration du R.L.P. pourrait donc se dérouler comme suit :

- 1-Mise à disposition d'une page internet dédiée à l'élaboration du Règlement Local de Publicité à destination de la population, des professionnels de la publicité, des commerçants, chefs d'entreprise et tout autre acteur, pour consultation des différents documents qui seront mis en ligne à l'issue des différentes phases de la procédure. Une adresse courriel spécifique permettra aux administrés de communiquer toutes leurs remarques et observations ;
- 2-Tenue d'un registre au sein du service urbanisme foncier aménagement, pour le recueil des avis et observations de toute personne intéressée, durant toute la durée de la procédure ;
- 3-Organisation d'au moins une réunion publique afin d'associer la population, les professionnels de la publicité, des commerçants, chefs d'entreprise et tout autre acteur ;

Il est précisé que la Commune pourra décider, si elle le juge nécessaire, d'enrichir ces modalités de concertation.

En application de l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme, un bilan sera dressé à l'issue de la concertation et sera présenté au Conseil Municipal qui en délibérera. Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique à l'issue de la procédure.

Je vous invite à en délibérer.

Fait à Matoury, le 24 septembre 2018



Le Maire,

  
Serge SMOCK



Ville Solidaire

MAIRIE  
DE  
MATOURY

Guyane Française

REPUBLIQUE



FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

COMPTE RENDU DE COMMISSION  
DU LUNDI 23 AVRIL DE 16H A 19H

L'an deux mille dix-huit, le lundi vingt-trois avril, s'est réuni en salle du 1<sup>er</sup> étage, une commission mixte

- Rénovation urbaine et travaux
- Urbanisme, aménagement du territoire et affaires foncières
- Politique de la Ville, emploi et insertion

Afin de débattre de l'ordre du jour suivant :

- Validation des éléments du DOO et des périmètres OIN sur la Commune ainsi que le TVB
- Partage et questions diverses

Etaient présents :

Monsieur Serge SMOCK	Maire
Monsieur Didier SILIGHINI	Adjoint
Monsieur Christian ROUDGE	Adjoint
Madame Sabrina LETARD	Cabinet du Maire
Monsieur Antoine MADERE	Directeur du pôle technique
Monsieur Richard SIGUIER	Responsable des services techniques
Monsieur Karl MINGER	Responsable du service urbanisme
Madame Aurélie BRENA	Service urbanisme
Madame Marie Claire MAURICE	Service urbanisme
Monsieur Cotis LOUIS	CACL

Etaient absents :

Monsieur Bernard PERDRIX	Adjoint
Monsieur Roger Aron	Elu
Monsieur Marius FLORELLA	Elu
Monsieur Stanley SAINT REMY MEDE	Elu
Monsieur Roland LEANDRE	Elu
Monsieur Yvens SAINT FLEUR	Elu
Monsieur Lekel LOUIS	Elu
Monsieur Michel Dubouillé	Elu
Madame Sergine CHOU TIAM	Elu
Madame Marie-Françoise DUREIL	Adjoint
Madame Perline SAINT-VICTOIR	Elu

Madamre Sabrina HIGHT	Elu
Madame Sendra PARDONIPADE	Elu
Madame Chantal LIE KON WAH	Elu

La séance s'ouvre par une présentation des points qui seront abordés.

- La mise en place du règlement local de publicitaire
- Validation des éléments du DOO et des périmètres OIN sur la Commune ainsi que le TVB

1. La mise en place du Règlement Local de publicité

Madame BRENA cible dans un premier temps les différentes problématiques induites par l'absence de règlement local de publicité sur la Commune

- Problème de sécurité routière : un manque de visibilité dans les carrefours lié à l'accumulation de panneaux publicitaires.

Messieurs SILIGHINI et ROUDGE appuient sur ce point de dangerosité notamment le long de la matourienne.

Monsieur le Maire demande que soit précisé dans le cahier des charges la nature des matériaux dont seront issus les panneaux. Ces derniers doivent pouvoir se déformer en cas de collision.

- Pollution visuelle
- La taxe locale de publicité n'est pas appliquée sur la Commune depuis 2015.

Dans un deuxième temps, madame BRENA fait une présentation succincte d'un règlement local de publicité et du cahier des charges élaboré par le service urbanisme.

Le règlement local de publicité permet de règlementer l'implantation des panneaux et permet l'application d'une redevance.

Le troisième axe abordé est la réalisation du règlement local de publicité et le planning envisagé.

Madame BRENA et monsieur MINGER indiquent que:

- Le cahier des charges est rédigé et comprend une phase de diagnostic du parc d'affichage.

Monsieur MINGER indique l'importance de cet état des lieux suite aux questions de messieurs SILIGHINI et ROUDGE.

- La réalisation de cette étude est comprise dans le budget 2018
- Cette étude devra être réalisée par un bureau d'étude et fera l'objet d'un marché (MAPA).

Monsieur MADERE demande si cette étude ne peut pas se faire en interne.

Monsieur MINGER indique que le service urbanisme n'étant pas dimensionné pour réaliser une étude de cette envergure, ce travail ne peut se faire qu'en faisant appel à un bureau d'étude.

Monsieur MINGER indique qu'un travail devra être fait sur la signalétique directionnelle de façon simultanée au vu des difficultés de localisation inhérente à la commune.

Monsieur SILIGHINI appui ce fait et indique qu'une multitude d'administrations, de services et de commerces ne sont effectivement pas repérable.

Monsieur LOUIS, agent de la CACL, indique que les communes de Cayenne et de Rémire Montjoly travaillent sur cette problématique. Il serait donc intéressant de se rapprocher de ces collectivités pour une harmonisation des panneaux.

Monsieur le Maire demande qu'une délibération soit prise pour qu'une tarification soit appliquée rapidement.

**La commission émet un avis favorable pour le lancement du marché.**

**Conclusion :**

Avis favorable de la commission.

Suite : une délibération de prescription sera prise pour lancer le marché



Le Maire

Serge SMOCK

